

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1172

présenté par

Mme Kosciusko-Morizet, M. Apparu, M. Debré, M. Goasguen, M. Goujon, M. Lamour,
M. Lellouche et M. Fillon

APRÈS L'ARTICLE 84, insérer la division et l'intitulé suivants:

« Titre V

« Favoriser le logement à Paris

« Art...

Le nombre total de logements locatifs sociaux ne peut pas dépasser 30 % des résidences principales dans chaque îlot regroupé pour l'information statistique (IRIS) suivant des indicateurs socio-démographiques d'habitat tel que défini au 1^{er} janvier 2008 par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Lorsque le nombre total des logements locatifs sociaux décomptés dans un IRIS représente plus de 30 % des résidences principales, le conseil municipal ou l'établissement public de coopération à fiscalité propre compétent en matière de programme local de l'habitat fixe les objectifs à atteindre pour la mise en vente des logements surnuméraires au titre de l'accession sociale à la propriété.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'absence de taux maximal de logements sociaux favorise le regroupement des difficultés sociales et peut conduire à la création de ghettos.

Pour préserver la mixité sociale, cet amendement vise à créer ce taux en le fixant à 30 %. Les communes désignées par la loi devraient donc comprendre ni moins de 20 %, ni plus de 30 % de logements sociaux.

Le territoire de la commune, pris pour l'application du taux minimal, révèle d'importants déséquilibres en matière de production de logements sociaux, et ne paraît à ce titre pas pertinent.

C'est l'Iris d'habitat, tel que défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques, qui est retenu pour l'application du présent amendement.